

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1)

1. L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de «ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas» par «, pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

76442

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'actualiser les normes relatives aux services de garde en milieu scolaire. Notamment, il précise le contenu des règles de fonctionnement devant être transmises aux parents, prévoit l'établissement d'un programme d'activités et oblige les membres du personnel du service de garde à suivre une formation sur les réactions allergiques sévères. Aussi, une nouvelle section sur les contributions financières exigibles est ajoutée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministre de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Eve Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a 454.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) est modifié :

1^o par le remplacement de «assurent la garde des» par «sont offerts aux»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils font partie du milieu de vie des élèves et contribuent, dans le cadre du projet éducatif de l'école, à leur développement global. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école » par « offrir un climat favorable à leur épanouissement ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II est modifié par le remplacement de « ACCÈS » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« **2.1.** Le directeur de l'école prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent règlement soient respectées. »

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **4.** Un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde doit être transmis au parent de l'élève qui y est inscrit. Ce document est transmis au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

Ce document doit notamment traiter des sujets suivants :

- 1° les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- 2° les jours et heures d'ouverture du service;
- 3° les dates des journées pédagogiques et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- 4° les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- 5° les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- 6° les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;

7° les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;

8° les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.

4.1. Le directeur de l'école s'assure que soit établi un programme d'activités et qu'il soit mis en œuvre.

Ce programme d'activités doit s'inscrire de manière cohérente dans le projet éducatif de l'école. Il doit tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif.

Le programme d'activités doit préalablement avoir été soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents du service de garde lorsque ce dernier comité a été formé. Il est actualisé périodiquement et est rendu public, notamment en étant communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école. »

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères ».

7. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ » par « SANTÉ ET SÉCURITÉ ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves peuvent être pris en compte aux fins du calcul du ratio prévu au premier alinéa. »

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près » par « les services d'urgence ou Info-Santé ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de « Le responsable du service de garde doit entreposer » par « Doivent être entreposés ».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le responsable du service de garde doit afficher » par « Doit être affichée »;

b) par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants :

1^o celui du Centre anti-poison du Québec;

2^o celui des services d'urgence;

3^o celui du service Info-Santé;

4^o celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire.»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «Il doit aussi s'assurer que sont conservés » par «Doivent aussi être conservées».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «état», de «, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école qu'il soumet au conseil d'établissement, le directeur de l'école prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux.»

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement déterminées en application de l'article 4.»

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Est également tenue et mise à jour quotidiennement une fiche d'assiduité pour tous les élèves qui fréquentent le service de garde.

Le parent qui en fait la demande a droit d'accès à ces fiches ou d'en recevoir communication écrite ou verbale.»

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le degré scolaire de l'élève pour l'année scolaire visée;».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

«SECTION IV.1

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

17.1. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Celle exigée pour un élève qui le fréquente pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,55 \$.

Le montant prévu au deuxième alinéa n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

17.2. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 14,60 \$.

Ce montant n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures la même journée.

Il n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder le coût réel de celle-ci.

17.3. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant la semaine de relâche ou toute autre journée qui n'est pas visée à l'article 17.1 ou à l'article 17.2 ne peut excéder le coût réel du service, incluant toute sortie ou activité.

17.4. Une contribution financière additionnelle n'excédant par le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service.

17.5. Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, avant d'exiger toute contribution financière pour :

1^o une sortie ou une activité pendant une journée pédagogique;

2^o une période de service de garde offerte pendant une journée consacrée aux services éducatifs en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

17.6. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'imposition de frais à la suite d'un retard ou d'un défaut de paiement.

17.7. Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

17. L'article 5 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, ne s'applique au titulaire d'une attestation valide le 1^{er} juillet 2023 qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation conformément au délai qui y est prévu.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022, à l'exception de l'article 5, en ce qu'il concerne l'article 4.1 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), et des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

76407